



PRÉFET DU VAL-D'OISE

Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet

Arrêté n° 2026 – 142

fixant les tarifs maxima de transport par taxi pour 2026

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de commerce, notamment son article L. 410-2 ;

Vu l'article L. 112-1 du code de la consommation ;

Vu l'article L. 3121-11-2 du code des transports ;

Vu le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi, notamment son article 5 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 portant nomination de Monsieur Philippe COURT, en qualité de préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu le décret du Président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de Monsieur Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n°26-008 du 28 janvier 2026, modifiant l'arrêté préfectoral n°25-105 du 31 mars 2025 donnant délégation de signature à Monsieur Thomas FOURGEOT, directeur de cabinet ;

Vu l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983 modifié relatif à la publicité des prix de tous les services ;

Vu l'arrêté du 2 novembre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi modifié par l'arrêté du 24 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les prix des courses de taxi modifié par l'arrêté du 24 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2025 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2026 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-237 du 14 mars 2025 fixant les tarifs maxima de transport par taxi pour 2025 ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1er : À compter de la date de parution du présent arrêté, les tarifs maxima, toutes taxes comprises, des transports par des taxis munis d'un compteur horokilométrique et autorisés par les municipalités à stationner et à charger sur la voie publique sont fixés comme suit :

A/ Prise en charge : 3,72 €

B/ Indemnité kilométrique :

PRESTATION	TARIF KILOMÉTRIQUE
A	1,03
B	1,47
C	1,96
D	2,94

La valeur de la chute est fixée à 0,10 €.

Internet des services de l'État dans le département: <http://www.val-doise.gouv.fr>
5, avenue Bernard Hirsch – CS 20105 - 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX– Tél. : 01 34 20 95 95

Définitions des prestations :

TARIF A : Course de jour (de 8 h à 19 h) avec retour en charge à la station ;

TARIF B : Course de nuit (de 19 h à 8 h) avec retour en charge à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour en charge à la station ;

TARIF C : Course de jour (de 8 h à 19 h) avec retour à vide à la station ;

TARIF D : Course de nuit (de 19 h à 8 h) avec retour à vide à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour à vide à la station.

C/ Tarif Horaire :

Le tarif horaire d'attente ou de marche lente est fixé à 35,80 €.

D/ Tarif minimum :

Pour les courses de petite distance, le tarif minimum susceptible d'être perçu est fixé à 8 €, suppléments inclus.

Le tarif maximum du kilomètre parcouru lors d'une course sur route enneigée ou verglacée peut être majoré de 50 % sans que cette majoration puisse être cumulée avec la majoration au titre de la course de nuit. Cette majoration est subordonnée à la réunion des deux conditions suivantes :

- les routes sont effectivement enneigées ou verglacées,
- des équipements spéciaux ou des pneumatiques antidérapants dits « pneus hiver » sont utilisés.

Article 2 : Les suppléments ci-après pourront être perçus :

A/ Bagages, le supplément de 2 € s'applique uniquement dans les cas suivants :

- bagages qui ne peuvent être transportés dans le coffre ou dans l'habitacle du véhicule et nécessitent l'utilisation d'un équipement extérieur ;
- lorsqu'un passager a plus de trois valises, ou bagages de taille équivalente.

B/ Passagers supplémentaires :

Le transport de toute personne, majeure ou mineure, à partir de la cinquième personne peut donner lieu à perception d'une somme forfaitaire de 4 €.

Ce supplément est applicable pour chaque personne supplémentaire.

Les frais éventuels de parc de stationnement et de péage sont à la charge du client dès lors qu'ils ont été occasionnés par une demande de celui-ci.

Article 3 : La lettre L de couleur verte est apposée sur le cadran du taximètre après adaptation aux tarifs pour l'année 2026.

Article 4 : L'information du passager sur les prix des courses de taxi est effectuée au moyen du compteur du taximètre et d'une affiche à l'intérieur du véhicule portant les mentions suivantes :

- 1° Les tarifs kilométriques (A, B, C, D) et le tarif horaire d'attente ou de marche lente en vigueur, avec leurs définitions et conditions d'application ;
- 2° Les montants et les conditions d'application de la prise en charge et des suppléments ;
- 3° Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative ;
- 4° L'information selon laquelle le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course ;
- 5° L'information selon laquelle le consommateur peut régler la course par carte bancaire en accord avec l'article L. 3121-11-2 du code des transports selon lequel : « Pour toutes les courses réalisées par un taxi, quel que soit le montant du prix, le passager peut payer dans le véhicule par carte bancaire » ;
- 6° L'adresse postale à laquelle peut être adressée une réclamation, soit :
Préfecture du Val-d'Oise – CS 20105 – 5 avenue Bernard Hirsch – 95010 CERGY-PONTOISE Cedex.

Article 5 : Une note est délivrée obligatoirement aux clients lorsque le montant, toutes taxes comprises, de la course est égal ou supérieur à 25 €. Lorsque le montant de la course est inférieur à 25 €, une note est obligatoirement délivrée au client si celui-ci en fait la demande. La note est établie en double exemplaire. Le double de la note doit être conservé par le prestataire pendant deux ans et classé par ordre de date de rédaction. Le double (ou l'original) de la note doit être remis dans les conditions ci-dessus, y compris lorsque la course est payée ou prise en charge par un tiers.

La note, telle que définie par l'arrêté du 6 novembre 2015 susvisé, mentionne les informations suivantes :

1° Sont mentionnés au moyen de l'imprimante mentionnée au 1° du II de l'article R. 3121-1 du code des transports :

- a) La date de rédaction de la note ;
- b) Les heures de début et fin de la course ;
- c) Le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société ;
- d) Le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi ;
- e) L'adresse postale à laquelle peut être adressée une réclamation, soit :
Préfecture du Val-d'Oise – CS 20105 - 5 avenue Bernard Hirsch – 95010 CERGY-PONTOISE Cedex ;
- f) Le montant de la course minimum ;
- g) Le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments.

2° Sont soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- a) La somme totale à payer toutes taxes comprises, qui inclut les suppléments ;
- b) Le détail de chacun des suppléments prévus à l'article 2 du décret du 7 octobre 2015.
Ce détail est précédé de la mention « supplément(s) ».

3° A la demande du client, sont soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- a) Le nom du client ;
- b) Le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

Article 6 : L'arrêté préfectoral 2025-237 du 14 mars 2025 est abrogé à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté. Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Article 7 : Le directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise, la directrice départementale de la protection des populations du Val-d'Oise, le directeur interdépartemental de la police nationale du Val-d'Oise, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Val-d'Oise, le directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le

18 FEV. 2026

Le préfet,

Philippe COURT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la réception de sa notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application 'Télérecours citoyens' (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Dans ce même délai de 2 mois, il peut :

- soit faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val d'Oise ;
- soit faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75 800 Paris Cedex 08.

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchiques proroge la possibilité de saisir le tribunal administratif.

Arrêté n° 2026 – 142
fixant les tarifs maxima de transport par taxi pour 2026